

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription de la maison
28 rue du Général de Gaulle à
SAINT PE DE BIGORRE (Hautes-
Pyrénées) sur l'inventaire
supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en sa séance du 21 mai 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la maison 28 rue du Général de Gaulle à SAINT PE DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité de son architecture mise en oeuvre du XVème au XVIIème siècle ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

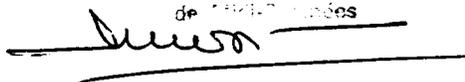
Article 1er - Est inscrite parmi les monuments historiques en totalité la maison 28 rue du Général de Gaulle à SAINT PE DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 259 d'une contenance de 5a 87ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune par acte du 1er septembre 1990 passé devant Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées) et publié au bureau des hypothèques de TARBES (Hautes-Pyrénées) le 13 septembre 1990, Volume 1990 P, N° 3131.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 20 AOUT 1996

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de HAUTES-PYRÉNÉES



Michel COUGUL